

ACCORD d'ENTREPRISE

Entre les soussignés

La SOCIETE ANONYME d'ECONOMIE MIXTE des TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS de l'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis GRASS,

d'une part,

et

le Syndicat C.F.D.T. de la SEMVAT, représenté par :

MM. JULIARD Jean Claude
FERRAND Bernard

le Syndicat C.F.T.C. de la SEMVAT, représenté par :

MM. MARCIANO Serge
DELQVE Jean Pierre

le Syndicat C.G.T. de la SEMVAT, représenté par :

MM.

le Syndicat C.G.T.-F.O. de la SEMVAT, représenté par :

MM. PUERMA Michel
RIUS Jean
PIEGELIN Lisa

le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de la SEMVAT, représenté par :

MM.

le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la SEMVAT, représenté par :

MM.

d'autre part,

Le 23 Octobre 1998 était signé un accord qui actait les étapes d'une réduction de temps de travail à 35 heures hebdo en moyenne au 1er Janvier 1999, la mise en application devant se faire dans le premier semestre 1999.

Aujourd'hui, cette application est effective pour toutes les composantes de l'entreprise.

Prenant en compte les suggestions réalisées en février 1997 par les partenaires sociaux, l'expérience effective de l'application des 35 heures pour les conducteurs, les partenaires sociaux se sont rencontrés pour conclure les discussions du dernier semestre 1999 inhérentes aux temps annexes, comme prévu à l'article 5 de l'accord du 23 Octobre 1998, mais au-delà initialiser des conditions de travail pour les conducteurs permettant à chacun d'eux d'effectuer leur métier au service de notre clientèle, dans un climat de transparence et de sérénité, d'annihiler les clivages qui avaient pu ici ou là naître durant les négociations sur la réduction du temps de travail.

Article 1 :

L'article 8 de l'accord du 15 Décembre 1978, ainsi que son annexe I, sont annulés.

Il est considéré que l'article 10 de cet accord qui témoignait de l'équilibre des contreparties relatives à la mise en application du self service intégral, et notamment de l'acceptation de certaines conditions de travail, celles proposées aujourd'hui étant plus positives dans le présent accord, l'on puisse ne pas le faire jouer, cela au bénéfice des partenaires signataires.

L'article 4.1 de l'accord du 21 Décembre 1979,
l'article 2 de l'accord du 1er Juillet 1991,
l'accord du 17 Mai 1993,
l'annexe 2 de l'accord du 23 Octobre 1998, excepté l'article I - Amplitude
l'article 4 de l'accord du 23 Octobre 1998,
sont annulés et remplacés par l'article 2 du présent accord qui décrit ainsi les conditions de travail des conducteurs Urbains à la Semvat d'une manière exhaustive.

Article 2 : Temps rémunérés inhérents aux conditions de travail des conducteurs de l'Urbain

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre les us et coutumes et la loi, il est reprécisé le vocable en matière de temps de travail.

2.1 - Définition :

Temps de volant :

Temps réel durant lequel le conducteur est affecté à la conduite : Haut le Pied (H.L.P), conduite commerciale y compris les temps de battement.

Temps de prise et de fin de service :

Temps forfaité nécessaire à la vérification obligatoire du bon état du matériel, ainsi que de la préparation du véhicule, notamment en matière sécuritaire ainsi que des divers matériels nécessaires à la réalisation de la mission de conducteur. Dans ce temps sont également pris en compte les temps nécessaires aux pleins des véhicules, lavage des véhicules ainsi que le temps de "vidage" des données billétiques, ainsi que le temps de garage des véhicules.

[Signature]

P. M.
R. J.
LP

M.S.
OPD
JCS
B.F.

Temps de réapprovisionnement :

Temps forfaité permettant au conducteur de verser la recette et de se réapprovisionner en titres de transport. Ce temps est attribué les jours d'ouverture de la salle de recette.

Temps de transport :

Temps moyen prenant en compte la demi-fréquence d'attente d'une liaison et le temps de trajet (en navette, bus, métro et éventuellement marche à pied, ces modes de transport peuvent se combiner) ; il tient compte des lieux de prise ou de fin de service et est attribué aux conducteurs chaque fois qu'ils prennent leur service et le finissent en des lieux différents.

Temps annexe de déplacement forfaitaire :

Il est attribué aux équipes qui commencent et terminent aux terminus.

Temps de battement aux équipes dites de "Spectacle" :

Il est attribué aux équipes de "spectacle" un temps forfaitaire pour se restaurer.

2.2 - Modalités et paiement :

L'ensemble des temps définis précédemment sont rémunérés.
Le descriptif de ces temps est défini ci-dessous :

TEMPS REMUNERES

1/ La moyenne des équipes est de 7 H.00

2/ Pour l'habillage des équipes des tableaux de marche d'un jour type semaine hiver, il est garanti :

80 % d'équipes dont le temps de volant sera inférieur ou égal à 7 H.

10 % d'équipes dont le temps de volant pourra être porté à 7 H.10

10 % d'équipes dont le temps de volant pourra être porté à 7 H.15 à l'exception du dimanche où il pourra être porté à 7H20.

Maintien de l'équilibre entre les équipes de file et coupées sur l'ensemble des équipes,
à savoir : 70% d'équipes de file / 30% d'équipe coupées

3/ Temps de prise et de fin de service :

- 10 minutes pour les équipes sortant du dépôt le matin ou en cours de journée s'il s'agit de la première sortie de la voiture.

- 5 minutes pour les relèves.

- 5 minutes à la prise de service au dépôt en cours de journée.

- 6 minutes pour les équipes rentrant au dépôt après 17H00 et assurant le plein du véhicule, le vidage des données billétiques, le lavage et garage. Ce temps n'est pas alloué aux équipes dites de "spectacles", le conducteur n'assure pas les opérations pour lesquelles ce temps est attribué.

[Signature]

F. M.
R. J.
L. P.

M. S.
J. P. D.
J. C. J.
B. F.

4/ Indemnité de transport

L'indemnité de transport définie dans l'accord du 23 décembre 1982 est maintenue selon les mêmes critères, étant entendu que les temps de prise et de fin de service sont inclus dans l'appréciation du critère d'attribution, à savoir :

prise de service avant 7 H.00 ou fin de service après 20 H.15.

5/ Temps de réapprovisionnement

Ce temps forfaité est de 5 minutes.

6/ Temps de transport payé à l'ensemble des équipes, prenant au dépôt et finissant au terminus, ou prenant au terminus et finissant au dépôt.

ATLANTA :

Jeanne d'Arc : 22'

Jolimont : 15'

Leclerc : 26'

Marengo : 17'

Matabiau : 19'

LANGLADE :

Arènes : 21'

Basso Cambo : 15'

Cours Dillon : 21'

Empalot : 16'

Pont Neuf : 21'

Rangueil : 18'

St-Cyprien : 21'

7/ Temps annexe de déplacement forfaitaire

Ce temps correspond au double du temps de transport.

8/ Temps de battement aux équipes dites de "spectacle"

Ce temps est compris entre 20 et 40'.

9/ Paiement Allocation Forfaitaire :

Paiement d'une allocation forfaitaire pour temps de réapprovisionnement à raison de 2H30 par mois pour plus de 15 jours de versement et de 1H00 par mois pour moins de 15 jours de versement.

Article 3 : Rappel des règles

• Durée Hebdomadaire

Conforme à l'article L 212.7 du Code du Travail

• Durée Journalière

La durée journalière ne doit pas dépasser 10H00.

• Repos Journalier

Le repos journalier entre la fin de service d'une journée et le début de service de la journée suivante ne peut être inférieure à 10H00.

• Amplitude

L'amplitude de la journée est fixée à 10H00.

Cette durée pourra être dépassée :

- dans la limite de 35% des services pour les amplitudes jusqu'à 13H00.

- dans la limite de 10% des services pour les amplitudes comprises entre 13H.00 et 14H.00

P.
R.
J.
LP

M.S.
JPD

JCJ

B.F.

J

- Indemnité d'amplitude

En ce qui concerne le paiement de l'indemnité d'amplitude dont le calcul tient compte de la durée journalière de travail plus l'amplitude, les temps annexes (prise ou fin de service, transport, réapprovisionnement et déplacement forfaitaire) sont inclus.

- Nombre de jours consécutifs de travail

Le nombre de jours consécutifs de travail est limité à 6 jours.

Dans la mesure où, compte tenu du roulement ce nombre pourrait être dépassé, un repos obligatoire serait programmé (ROB).

- Temps de volant des équipes de file

Le temps de volant des équipes de file ne doit pas excéder 7H20 le Dimanche.

Les temps de versement, de transport et de déplacement forfaitaire ne modifient pas les critères de la durée du temps de volant des équipes de file.

Pour les équipes de matinée qui finissent après 13H15 et des équipes d'après-midi qui commencent avant 12H15, le paiement de l'indemnité de repas décalé est opéré.

En outre le paiement de l'indemnité de repas décalé est étendu à l'ensemble des catégories des personnels roulants de l'exploitation concernés selon les mêmes critères.

- Durée de la coupure

Les coupures d'une durée inférieure ou égale à 45 minutes sont comptées dans la durée du travail.

- Equipe à coupure

Une partie d'équipe ne peut pas dépasser 5H30.

Article 4 : Prise et fin de service le Dimanche

Le dimanche, les prise et fins de service des équipes s'effectuent au dépôt. Cette règle est valable pour les équipes de file mais aussi pour les parties d'équipes coupées.

Par conséquent, les temps de transports et les liaisons spécifiques avec les dépôts n'ont plus lieu d'être.

Article 5 : Equipes dites de "spectacle"

Les équipes dites de "spectacle" c'est à dire terminant après 23H30 sont structurées Dépôt-Dépôt.

Article 6 : Nombre maximum de vacances

Les équipes en 3 vacances sont supprimées.

Article 7 : Liaison Dépôt Langlade / Terminus de St-Cyprien, Arènes, Cours Dillon

Création d'une liaison Dépôt Langlade entre 11H45 et 15 H du Lundi au Samedi, organisée par la Semvat, pour desservir les terminus St-Cyprien, Arènes, Cours Dillon.

Les horaires pourront être adaptés après concertation.

P M
R S
LP

M.S.
JPD

JCC
B.F.
JP

Article 8 : Les Repos

• Repos Hebdomadaire

Chaque personne doit bénéficier obligatoirement d'un repos hebdomadaire par semaine civile (du Lundi au Dimanche). Ce repos doit être d'au moins 24H00 de 0H00 à Minuit.

• Repos SEMVAT

Chaque personne doit bénéficier d'un jour non travaillé graphique par semaine civile qui est pointé "Repos SEMVAT".

• Repos supplémentaires Voltigeurs

Tous les conducteurs affectés à un poste de voltigeur bénéficieront de deux jours de repos supplémentaires par année complète. Dans le cas où un conducteur modifierait sa situation voltigeur pour être affecté à un poste de titulaire, le bénéfice de ces deux jours serait réduit de la manière suivante :

Durée annuelle du travail au poste de voltigeur (en mois) :

- plus de 3 mois à 7 mois : droit à un jour de repos
- plus de 7 mois : droit à 2 jours de repos

• Congés Annuels

Le nombre de jours de congés annuels est égal à 25 jours ouvrés pour une année complète.

• Repos Fériés

Sur les 10 repos fériés légaux, les conducteurs sont assurés de ne pas travailler un des deux repos fériés des "couples" ci-dessous :

- Noël / Jour de l'An
- Lundi de Pâques / Lundi de Pentecôte
- 8 Mai / Ascension *
- 14 Juillet / 15 Août
- Toussaint / 11 Novembre

* Dans le cas où les 2 repos fériés coïncident, la règle ne peut pas s'appliquer.

Les titulaires des Hors Roulements prennent les repos fériés le jour même.

Le 1er Mai est chômé et payé.

Les jours fériés sont récupérés s'ils coïncident avec un Repos Hebdomadaire / Repos SEMVAT / Congés Annuels.

Il en est de même pour le 1er Mai.

• Travail le Dimanche

Pour les conducteurs volontaires pour le "Travail Dimanche", qui sont assujettis au roulement de repos "Travail Dimanche", le paiement de la prime Dimanche est systématique.

P. M.
R. J.
L. P.

M. S.
O. P. D.

J. C. J.
B. F.
J. P.

Attribution des jours de repos :

Les Repos Libres, les Repos Fériés travaillés ou récupérés, sont posés à la convenance des agents et sont accordés en fonction de la possibilité du service. Chaque jour, il est accordé un nombre minimal de repos par centre.

ATLANTA : Hiver : 5 du Lundi au Vendredi - 10 le Samedi et 6 le Dimanche
Été : 8 du Lundi au Dimanche

LANGLADE : Hiver : 7 du Lundi au Vendredi - 10 le Samedi et 7 le Dimanche
Été : 10 du Lundi au Dimanche

Article 9 : Décompte du temps de travail

L'article 3.1 de l'accord du 23 Octobre 1998 ainsi que l'Annexe I est annulé et remplacé par:

Les heures travaillées seront appréciées sur une durée de 4 semaines consécutives sur la base de 140 H.00 (35 H.00 x4).

Les 4 jours de repos hebdomadaires ainsi que les 4 jours de repos SEMVAT sont à prendre impérativement dans ces 4 semaines.

Tout dépassement est rémunéré selon les lois et règlements en vigueur.

Cette disposition prend effet à compter du 1er Mars 2000.

Article 10 :

Les parties signataires conviennent de se rencontrer avant le 31 Décembre 2000 pour réaliser le bilan de ce présent accord.

Article 11 :

Le présent accord prend effet à compter du 6 Mars 2000.

Toulouse, le 14 JAN. 2000

CFDT
Tull
Benoit

CFTC
Benoit
J. G. G.

CGT

CGT-FO
M. G. G.
J. G. G.
Le Directeur Général

CFE-CGC

SUD Transports Urbains 31

Tull
Benoit